

- Marie GOURC
- Élodie REYNES

Master Management spécialité **Droit et Gestion**

2009-2010

## RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE :

Notion de société et classifications des sociétés :  
Sociétés civiles et commerciales ; sociétés de personnes et de capitaux.



## INTRODUCTION : Les contours de la notion de « société »

### ‣ Les sens donnés à « société » :

La **société** est tout d'abord une **entité juridique**. L'article 1832 du Code civil pose la définition d'une société :

*« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue d'en partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.*

*Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.*

*Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».*

Si on analyse cet article, plusieurs éléments déterminants en ressortent.

Tout d'abord, la société est un **contrat**, une manifestation de volonté. Ensuite, ce contrat émane d'une seule personne (société unipersonnelle) ou de plusieurs (pluripersonnelle), qui mettent en commun des biens. Cette entreprise commune a pour but de tirer profit de l'exploitation d'une activité.

Bien que la société s'apparente à un contrat car elle accorde une place très importante à la volonté des associés, elle peut aussi être considérée comme une **institution** car la loi fixe des règles impératives auxquelles la volonté des associés doit se soumettre (en ce qui concerne le formalisme de création ou les règles de fonctionnement par exemple). L'article 1832 du Code civil marque cette institution avec l'emploi d'« *instituée* ».

La société est une **personne juridique** (une personne morale) à laquelle est affectée la chose mise en commun et qui est investie de la capacité juridique d'agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité. La capacité juridique s'exprime par la personnalité juridique, qui est l'aptitude à devenir sujet de droits et titulaires d'obligations. Cette faculté appartient à la fois aux individus, personnes physiques, mais aussi aux groupements et organisations, personnes morales.

### ‣ La société et les autres groupements :

**La société est un groupement**, mais il apparaît nécessaire de souligner la différence qu'il existe entre elle et d'autres groupements comme les **fondations d'entreprise**, **les associations** loi 1901 et **les groupements d'intérêt économique**. Ce qui les différencie fondamentalement est la recherche du profit ou l'exploitation d'une activité lucrative. En effet, le but d'une société est le partage du bénéfice ou du profit de l'économie qui peut résulter de la mise en commun de biens. En d'autres termes, c'est une recherche lucrative, une finalité de rentabilité.

Par opposition, selon la **loi n°87-571 sur le mécénat du 23 juillet 1987**, la **fondation** se définit par « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif... Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique ».

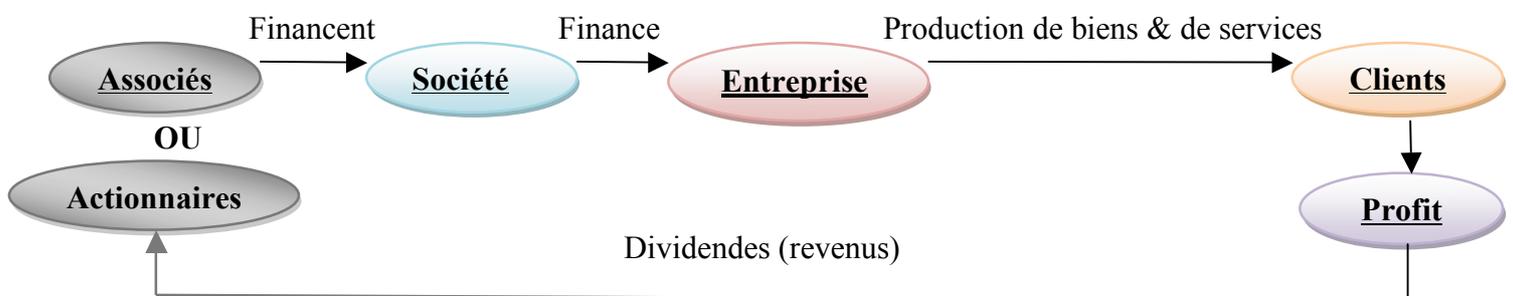
La fondation d'entreprise est donc créée à l'initiative d'une ou plusieurs entreprises pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

**L'association** est « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (article 1 de la loi de 1901).

Enfin, selon **l'article L251-1 alinéa 2 du Code de commerce**, le **groupement d'intérêt économique** « est constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ».

➤ La société et l'entreprise, notions proches mais non identiques :

Le terme de « société » se distingue de celui **« d'entreprise »**. Une entreprise est une entité économique.



La notion d'entreprise est restée longtemps ignorée des juristes car elle est difficile à cerner. L'entreprise n'est pas considérée comme ayant en elle-même de personnalité juridique. Elle n'est donc ni dans la catégorie des personnes physiques ni dans la catégorie des personnes morales. Pour faire entrer l'entreprise dans notre univers juridique, on l'a **personnifiée en l'identifiant au sujet de droit qui l'exploite**.

Selon l'INSEE, l'entreprise est toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou toute personne physique exerçant de manière indépendante une activité non salariée.

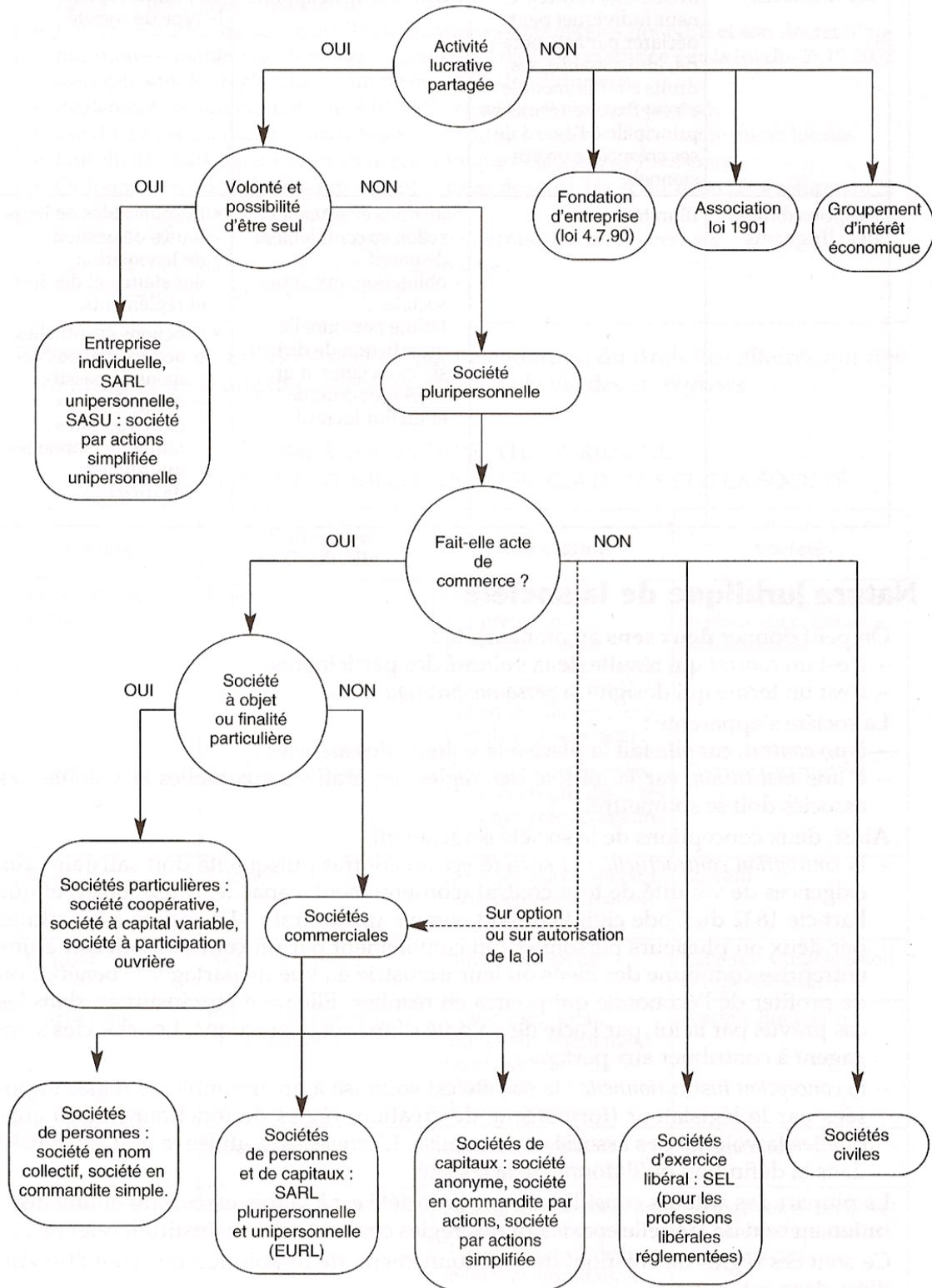
L'entreprise est donc une **notion économique et sociale**. On peut la définir comme ceci : une organisation relativement autonome, dotée de ressources humaines, matérielles et financières en vue d'exercer une activité économique de façon stable et structurée.

**Le lien existant entre la société et l'entreprise** est que la société est une technique qui permet l'exploitation de l'entreprise. En effet, toutes les entreprises ne sont pas des sociétés, vu qu'il existe des entreprises individuelles et inversement, toutes les sociétés n'exploitent pas forcément une entreprise (ce qui est le cas des sociétés de gestion de patrimoine : sociétés immobilières ou sociétés civiles de portefeuille).

**Dans une première partie, nous verrons la distinction qu'il existe entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles (I). Enfin, dans une seconde partie, nous aborderons la distinction entre les sociétés de personnes et celles de capitaux (II).**

# I) La distinction entre sociétés commerciales et sociétés civiles

## CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS



Source : F. GUIRAMAND & A. HERAUD, Droit des sociétés (manuel et application), 2006, DECF 1, DUNOD.

Lorsque l'on décide de créer son entreprise, plusieurs questions se posent.

Tout d'abord, on doit s'interroger sur la **forme juridique** : il s'agit de savoir si on souhaite exploiter l'activité seul ou à plusieurs. Dans le premier cas, on créera une entreprise individuelle (une EURL ou SASU). Dans le second cas, on décidera de se mettre en société.

Ensuite, apparaît la question de **l'objet**, qui peut être soit commercial ou civil.

La loi définit une série d'activités qui correspondent à des actes de commerces : c'est **l'article L110-1 du Code de commerce**. Si l'entreprise individuelle ou la société exerce une activité de la liste, alors elle a la qualité de commerçant. Son objet est donc commercial. *A contrario*, son objet sera civil.

Précisons que, lorsqu'il s'agit d'une **société**, deux critères existent et permettent la distinction : sa **forme** et son **objet social**. **L'article L210-1 du Code de commerce** dispose que : « *sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions* ».

Cela signifie que la forme prime sur l'objet.

Les sociétés en participation, les sociétés créées de fait, les GIE (GEIE) sont civils si leur objet est civil ou commerciaux dans le cas inverse. Ici, c'est l'objet qui l'emporte sur la forme.

Par conséquent, des **conflits vis-à-vis de ses critères** peuvent émerger. En effet, une société à forme commerciale (SNC, SCS, SARL et sociétés par action) peut avoir un objet civil : c'est le cas par exemple d'une SARL d'architectes. **La forme l'emportant sur l'objet**, son régime sera commercial. Notons sans entrer dans les détails que des exceptions à ce principe existent (les ventes d'immeubles conservent leur nature civile quelle que soit la qualité de la société qui effectue ces ventes).

En outre, une société à forme civile ne peut pas avoir un objet commercial : cela est sanctionné.

En définitive, si la société fait des actes de commerce, elle sera dans la catégorie des sociétés commerciales. À défaut, on la retrouvera dans celle des sociétés civiles. **Il convient maintenant de définir plus spécifiquement ces catégories.**

## A. Les sociétés commerciales

### 1. Point sur les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

Si on se reporte au schéma précédent, les sociétés commerciales regroupent aussi bien des sociétés de personnes que des sociétés de capitaux. Sans approfondir la distinction qui oppose les deux types de sociétés (car cela fera l'objet de la seconde partie de notre propos), nous tenons à préciser que les sociétés de capitaux sont constituées en considération des capitaux apportés par les associés alors que les sociétés de personnes le sont *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne même des associés.

On retrouve dans les **sociétés de capitaux** : la société anonyme (SA), la société en commandite par actions (SCA), la société par actions simplifiée (SAS). **Les sociétés de personnes** sont la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS). La société à responsabilité limitée qu'elle soit pluripersonnelle (SARL) ou unipersonnelle (EURL) se situe à mi-chemin entre les sociétés de personnes et de capitaux, ce qui lui confère une nature juridique mixte.

Partant de ce dualisme des sociétés commerciales, les sociétés de capitaux feront partie de la catégorie des **sociétés à risque limité** et les sociétés de personnes de celle **à risque illimité**. En effet, dans une SA, les actionnaires ne supporteront les pertes sociales qu'à hauteur de leurs apports, alors que dans une SNC, les associés répondront indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

## **2. Présentation sommaire des sociétés commerciales**

### **a. La société en nom collectif (SNC)**

La SNC est une société dans laquelle les associés en nom ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Aujourd'hui, elle occupe une petite place dans la vie des affaires à cause, notamment, de la règle de la responsabilité illimitée et solidaire des associés. En outre, toutes les décisions devant être prises à l'unanimité (expression du caractère *intuitu personae* de la société), la SNC peut parfois être paralysée dans son fonctionnement.

Cependant, elle présente quelques avantages. En effet, elle regroupe un petit nombre d'associés. Ses règles de fonctionnement sont simples car le législateur laisse une place importante à la volonté des parties. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu, ce qui peut être très avantageux.

### **b. La société en commandite simple (SCS)**

Selon l'article L222-1 du Code de commerce, la SCS est une société de personnes, formée entre deux catégories d'associés : un ou plusieurs commandités, dont le statut est celui des associés en nom collectif indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société, et un ou plusieurs commanditaires, qui ne sont tenus des mêmes dettes qu'à concurrence de leurs apports comme dans les SARL ou les SA.

### **c. La société à responsabilité limitée (SARL) ou l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**

La SARL est la forme juridique de société la plus utilisée. Elle présente de nombreux avantages :

- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, leur responsabilité est donc limitée.
- Aucun capital minimum légal n'est imposé depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003.
- Elle peut être constituée qu'avec un seul associé : c'est l'EURL.
- Elle est toujours commerciale par la forme, quel que soit son objet, mais les associés ne sont pas tenus d'avoir la capacité commerciale.
- Les règles de constitution et de fonctionnement sont simples.

La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques. Le plus souvent, les SARL sont des sociétés familiales ou de taille moyenne.

#### d. La société anonyme (SA)

La SA est plus lourde que la SARL dans sa structure et dans ses modalités de fonctionnement. Néanmoins, elle reste la première société par son rôle économique. En effet, toutes les grandes entreprises françaises ont adopté ce statut juridique parce qu'il permet d'accéder au marché financier (sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé).

La SA présente des similitudes avec la SARL :

- La SA est une société commerciale par la forme, les actionnaires ne sont pas des commerçants.
- La responsabilité des associés est limitée à concurrence de leurs apports.
- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, certains points permettent de les différencier fortement. Il faut au minimum 7 associés (maximum : nombre illimité). Il est possible de faire appel public à l'épargne (sous certaines conditions). Le contrôle de la société est obligatoire, ce qui signifie qu'un commissaire aux comptes sera nommé pour l'effectuer. Un capital minimum est requis (il varie selon que la société ait des titres admis sur un marché réglementé ou non).

Il y a deux formes d'organisation possibles : la SA avec conseil d'administration (environ 94% du total des SA) et la SA avec conseil de surveillance et directoire (6% du total des SA).

#### e. La société en commandite par actions (SCA)

L'article L226-1 du Code de commerce la définit : « *La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois* ».

Les commandités ont donc le statut juridique des associés en nom collectif et les commanditaires celui des associés d'une SA. C'est d'ailleurs l'originalité de la SCA en ce sens qu'elle emprunte des règles à la SNC et à la SA (tout comme la SCS).

La SCA est commerciale par la forme. Pour donner des exemples, on peut citer Michelin ou Disneyland Paris qui sont des entreprises sous forme de SCA. La SCA peut faire appel public à l'épargne. Le nombre d'associés doit être au minimum de quatre, à savoir un commandité et trois commanditaires. Son capital est divisé en actions.

#### f. La société par actions simplifiée (SAS)

La SAS a été créée par la loi du 3 janvier 1994. Sa création résulte d'un manque juridique, qui conduisait les entreprises industrielles françaises à se délocaliser à l'étranger pour deux raisons : d'une part, un formalisme trop grand du droit des sociétés et d'autre part, une fiscalité relativement lourde.

C'est donc dans cette optique, que la SAS est apparue : elle permet une plus grande stabilité des associés et une plus grande liberté contractuelle. Ainsi, on note une certaine souplesse et une simplicité de fonctionnement, qui font le succès de la SAS.

Depuis 1999, la SAS peut être constituée à associé unique : c'est la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

## B. Les sociétés civiles

Les sociétés civiles occupent une **place à part entière** dans la vie juridique. En effet, la société civile est la forme sociale la plus utilisée après la SARL. Elle concerne les activités agricoles, l'extraction, les activités intellectuelles, les activités libérales, l'immobilier, l'artisanat et le secteur coopératif.

Il existe un régime de droit commun et des statuts dérogatoires qui regroupent les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens, les sociétés coopératives, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les sociétés civiles immobilières, etc.

On constate qu'en pratique, ces sociétés civiles permettent soit **l'exercice en commun d'une profession** soit la **gestion d'un patrimoine**, qu'il soit professionnel ou privé.

### 1. La société civile de droit commun

L'article 1845 alinéa 2 du Code civil **définit la société civile par la négative :**

« Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet ».

Son objet doit être civil. Les actes de commerce sont définis par la loi (**articles L110-1 et L110-2 du Code de commerce**), mais ce n'est pas le cas des activités civiles. Ainsi, ce sont toutes les activités qui ne sont pas commerciales.

La société civile a un caractère *intuitu personae* très marqué, ce qui fait d'elle une **société de personnes**. Les règles de constitution et de fonctionnement sont souples et laisse une marge de manœuvre aux associés. Elle ne nécessite aucun capital minimum.

La responsabilité des associés est indéfinie mais non solidaire : elle est conjointe, c'est-à-dire proportionnelle à la part de capital détenue (sauf dans les sociétés civiles professionnelles). La gestion de la société civile peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

### 2. Les statuts dérogatoires

Nous allons étudier trois sociétés civiles à statut dérogatoire, qui sont les plus importantes.

#### a. La société civile professionnelle (SCP)

La SCP a pour objet l'exercice d'une profession libérale par l'association de plusieurs personnes physiques habilitées à exercer la profession dont il s'agit.

De ce fait, il convient de mettre en lumière le fait que les associés doivent être des personnes physiques remplissant les conditions légales des professions en cause. En outre, un associé ne peut être membre que d'une seule SCP. L'objet de la société s'exprime par l'exercice commun de la profession de ses membres. Enfin, la SCP ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de l'agrément de l'inscription ou de la titularisation auprès de l'ordre professionnel compétent.

#### ⊙ Les professions en question concernent :

- **Le domaine du droit** (les avocats, notaires, huissiers de justice, administrateurs ou mandataires judiciaires, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, avoués à la Cour d'Appel, commissaires-priseurs, greffiers du tribunal de commerce),
- **La médecine** (les médecins, infirmiers, directeurs de laboratoires d'analyse de biologie médicale, vétérinaires) et les auxiliaires médicaux (masseurs kinésithérapeutes),
- **L'architecture** (architectes et géomètres experts),
- **Les conseils en brevets d'invention,**
- **Les experts agricoles et fonciers et experts forestiers.**

Nous tenons à souligner l'absence des experts-comptables de cette liste. Ils ne peuvent exercer sous la forme des SCP, car aucun texte ne les y autorise.

#### b. La société civile de moyens (SCM)

La SCM a pour objet exclusif de faciliter à chacun des membres d'une profession libérale l'exercice de son activité par la mise en commun des moyens utiles à cet exercice, sans que la société puisse elle-même exercer la profession.

Les moyens peuvent être des locaux, du personnel ou du matériel. Le but de cette mise en commun est la réalisation d'économies. Les membres de la SCM conservent toute leur indépendance et leur propre clientèle.

Le régime juridique de la SCM est celui de la société civile, les règles applicables en la matière sont donc celles du Code civil (**article 1845 et suivants du Code civil**).

À la différence de la SCP, l'objet de la SCM n'est pas l'exercice en commun de la profession des membres, mais de faciliter cet exercice par le partage des moyens. Ainsi, la SCM n'exerce pas elle-même la profession.

Les associés ont une responsabilité indéfinie et conjointe.

#### c. La société civile immobilière (SCI)

La SCI sert le plus souvent à des opérations de construction ou de gestion d'immeubles.

#### ⊙ On distingue quatre types de SCI :

- **Les sociétés civiles ayant pour but la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur location ou leur mise à la disposition gratuite de leurs associés.** Les SCI peuvent être constituées par des personnes physiques ou des personnes morales. Elles ne font l'objet d'aucune réglementation particulière et obéissent au régime de droit commun des sociétés civiles.

- **Les sociétés civiles d'attribution ou sociétés civiles de copropriété.** Leurs parts sociales donnent le droit à leurs associés de se faire attribuer en toute propriété ou en jouissance une partie des immeubles construits ou acquis par la société.
- **Les sociétés civiles de construction-vente dont l'objet est la construction d'immeubles en vue de la vente par des promoteurs immobiliers.**
- **Les sociétés civiles de placement immobilier** (SCPI) ont un capital minimum de 750000 € et leurs titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont constituées par des investisseurs comme les banques ou les assurances. Les règles de la SA s'appliquent en majorité, étant donné que leurs titres sont sur un marché réglementé.

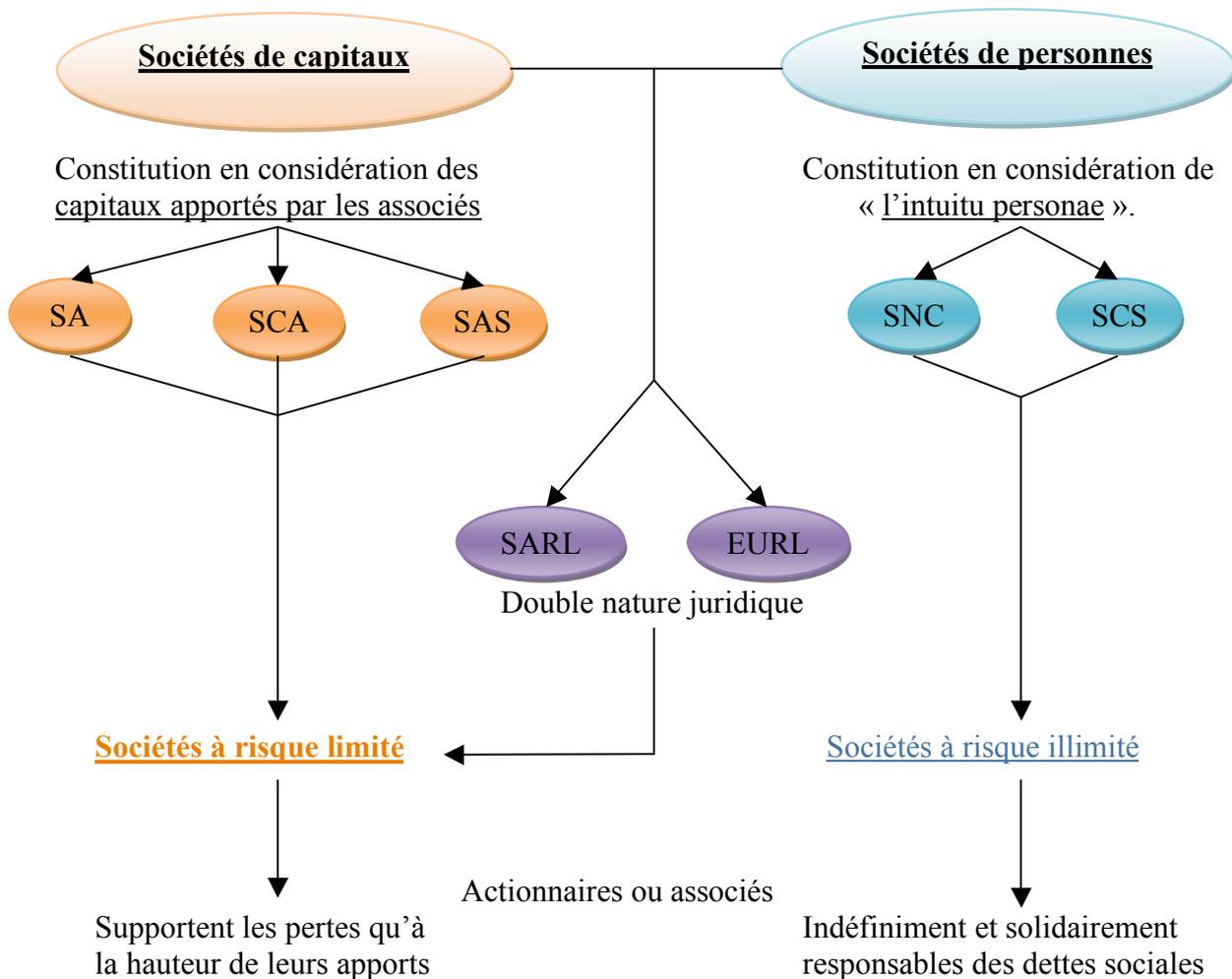
Les sociétés civiles bénéficient d'un formalisme moins strict que les sociétés commerciales (sauf les SCP). **La responsabilité indéfinie et conjointe** qui les caractérisent (sauf dans les SCP où la responsabilité est solidaire) limite les risques des membres tout en les responsabilisant suffisamment pour les rendre crédibles d'un point de vue économique et juridique.

## II) La distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux

### ➤ Les sociétés commerciales se classent en trois catégories :

- Les sociétés de personnes (SNC, SCS).
- Les sociétés de capitaux (SA, SAS, SCA).
- Les sociétés mixtes (SARL, EURL).

### Distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux



Si l'on accepte de garder le silence sur les diverses sociétés particulières, les associations à objet commercial et autres groupements d'intérêt économique, il devient aisé de classer les différents types de sociétés en deux grandes catégories, selon que les associés acceptent ou non que le risque social se répercute sur leur patrimoine personnel :

- Les sociétés à risque illimité ou plus précisément les **sociétés dites de personnes**,
- Les sociétés à risque limité que l'on appelle aussi **les sociétés de capitaux**.

Selon la fameuse « boutade » des **professeurs COZIAN et VIANDIER :**

*« La société à risque limité c'est une croisière sur un paquebot... la société à risque illimité, c'est toujours un plaisir nautique mais sur un voilier, en participant aux manœuvres et en courant le risque du dessalage, voire de la noyade... ».*

La distinction des sociétés à risque limité ou illimité repose sur un critère essentiel : **l'étendue de l'engagement des associés :**

- La contribution aux pertes sociales,
  - Les obligations aux dettes sociales.
- **Dans une société à risque illimité,** les associés sont obligés aux dettes et de la même façon, ils vont contribuer pleinement aux pertes sociales.
- **Dans une société à risque limité,** les associés ne sont jamais tenus aux dettes sociales et ils ne contribueront aux pertes qu'à la hauteur de leurs apports. Ils ne peuvent pas perdre plus que ce qu'ils ont apporté à la société.

Nous avons pu voir dans une première partie la présentation de ces différentes sociétés. Nous allons maintenant nous pencher d'avantage sur l'engagement des associés ou actionnaires.

#### **A. Les sociétés à risque illimité : les sociétés de personnes**

Toutes les sociétés à risque illimité ont en commun de répondre aux caractéristiques des sociétés de personnes. **Une distinction s'impose :**

- L'entreprise faute d'immatriculation au RCS reste à l'état de contrat entre les associés : absence de vie juridique.
- La société a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

#### **1. Les sociétés non personnifiées**

Le code civil soumet aujourd'hui à un régime juridique identique deux types de sociétés dépourvues de personnalité :

- Les sociétés en participation,
- Les sociétés créées de fait.

##### **a. Les sociétés en participation**

**L'article 1871 du Code civil** dispose « *La société en participation est une société dont les associés conviennent qu'elle ne sera point immatriculée ... elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité* ».

La société en participation n'est plus nécessairement occulte et peut, sans perdre sa nature, révéler son existence aux yeux des tiers. Elle peut, selon son objet, avoir un caractère civil ou commercial.

Les participants doivent faire des apports. Il n'y a pas de transfert de propriété des biens apportés à la société qui n'a pas de personnalité, de capital ni même de patrimoine.

Les associés doivent nécessairement participer aux bénéfices et aux pertes et être animés par *l'affectio societatis*.

## b. Les sociétés créées de fait

L'existence d'une société créée de fait repose sur l'addition des différents éléments constitutifs du contrat de société. Par conséquent, il est nécessaire que chacun des associés ait réalisé des apports et surtout que puisse être constatée la présence de *l'affectio societatis* qui revêt ici une importance essentielle.

La reconnaissance d'une telle société déclenche la mise en œuvre du régime des sociétés en participation : règles applicables aux sociétés civiles ou aux SNC.

Tantôt la société créée de fait permet de sauvegarder les intérêts des associés (possibilité de demander sa part de profit issue de l'œuvre commune), tantôt elle favorise les intérêts des tiers (ils pourront demander sous conditions, leur paiement aux différents associés : entrepreneur mais également celui qui s'est comporté comme l'associé de ce dernier).

## 2. Les sociétés personnifiées

Trois types de sociétés à risque illimité sont dotés de la personnalité juridique conférée par l'immatriculation : les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. Seules les deux premières sont des sociétés de personnes à l'état pur, alors que la troisième est une société hybride dans laquelle seuls certains associés courent un risque illimité.

### a. La société civile

La situation des associés de société civile est placée sous le signe de *l'intuitu personae*.

Outre les obligations dont il est ou peut être débiteur à l'égard de la société, l'associé de société civile est surtout tenu à l'égard des tiers, d'une obligation au paiement des dettes sociales. C'est en ce sens que la société civile est une société à risque illimité : chaque associé est tenu personnellement, c'est-à-dire sur son patrimoine propre et indéfiniment (= au-delà de son apport).

Néanmoins, cette obligation aux dettes n'est que conjointe et non solidaire : chaque associé n'est tenu que pour sa part et non pour le tout. Cette obligation n'est également que subsidiaire et non principale : le créancier ne peut le poursuivre en paiement qu'après avoir vainement poursuivi la personne morale. Enfin, si l'associé quitte l'entreprise, il n'a plus à répondre des dettes sociales futures mais reste tenu du passif existant à la date de son départ.

### b. La société en nom collectif (SNC)

Le statut des associés de SNC est sous l'influence de *l'intuitu personae* encore plus marqué qu'il ne l'est dans la société civile. Il peut parfois être d'ordre public. Compte tenu des risques qui pèsent sur eux, il est naturel que les associés en nom n'acceptent dans leur cercle que des personnes en qui ils ont et gardent confiance.

Selon l'article L221-1 du Code de commerce, les associés répondent indéfiniment (la responsabilité porte sur l'ensemble du passif) et solidairement des dettes sociales (la solidarité est parfaite : articles 1200 et suivants du code civil).

### c. La société en commandite simple (SCS)

Il s'agit d'une catégorie hybride qui n'entre que partiellement dans la catégorie des sociétés à risque illimité.

Elle regroupe en effet deux catégories d'associés (article L222-1) :

- Un ou plusieurs commandités (statut d'associés en nom, commerçants, obligés indéfiniment et solidairement aux dettes sociales),
- Et un ou plusieurs commanditaires sur lesquels ne pèse aucune obligation au passif et pour qui le risque, est donc limité au montant de leurs apports.

## B. Les sociétés à risque limité : les sociétés de capitaux

La catégorie des sociétés à risque limité recoupe *a priori* celle des sociétés de capitaux. Cette affirmation doit toutefois, être considérablement nuancée en ce qui concerne la SARL. Celle-ci conserve en effet, par la volonté du législateur, un élément personnel marqué qui la rapproche des sociétés de personnes et la sépare des sociétés par actions.

### 1. Les sociétés à responsabilité limitée : SARL

L'article L223-1 dit que la SARL est une société commerciale par la forme « *instituée par un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports* ».

C'est une société qui est intermédiaire entre la société de capitaux et la société de personnes. Elle s'apparente beaucoup à une société de capitaux compte tenu de leur importance, et elle s'apparente à une société de personnes car on y trouve des traces *d'intuitu personae* :

- Limitation du nombre maximum d'associés.
- Régimes des parts sociales : négociabilité subordonnée à l'accord des autres associés.

La SARL peut néanmoins être rangée parmi les sociétés dites de capitaux tant son mode de fonctionnement est règlementé par des dispositions légales. C'est une société plus institutionnelle que contractuelle.

### 2. Les sociétés par actions

Les sociétés par actions sont, à la différence de la SARL, des sociétés de capitaux à l'état pur. D'une part, les actionnaires, qui ne répondent pas des dettes sociales, ne courent que le risque de perdre leurs apports. D'autre part, les événements affectant la personne des actionnaires ne sauraient se répercuter sur l'existence de la société.

#### a. La société anonyme (SA)

L'article L225-1 du Code de commerce dispose « *société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports* ».

Il s'agit par conséquent d'une société de capitaux et d'une société par action.

Les actionnaires restent le plus souvent débiteurs, à l'égard de la société, d'une obligation essentielle : la libération des apports qui n'a pas encore été effectuée lors de la souscription.

L'actionnaire n'est en principe tenu, en cette qualité, d'aucune obligation, ni à l'égard de la société ou des associés, ni surtout à l'égard des tiers (pas obligé aux dettes sociales). Cependant, diverses obligations particulières peuvent résulter des statuts ou de pactes d'actionnaires.

#### b. La société en commandite par action (SCA)

La SCA apparait, elle aussi, comme une société hybride qui ne mérite que pour partie d'être qualifiée de société à risque limité et de société de capitaux. Ces qualifications l'emportent néanmoins, non seulement parce que la SCA est pour partie soumise aux règles applicables aux SA (les règles qui lui sont propres se trouvent dans les **articles L226-1 à L226-14** et sont issues ou inspirées du droit des SA) et pour partie, à celles relatives aux SCS (**article L226-1 al.2**).

Concernant les qualités des associés, commandité et commanditaire ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. Ces deux situations imposent cependant des obligations très différentes puisque les uns sont personnellement tenus du passif social, alors que les autres échappent à cette obligation.

#### c. La société par actions simplifiée (SAS)

Bien que la loi les qualifie d'associés, les membres de la SAS sont titulaires d'actions et sont donc placés, *a priori*, dans la même situation que les actionnaires de SA ou de SCA. La SAS peut néanmoins être aménagée par le pacte social ou les statuts.

#### d. La société européenne

Il s'agit d'une forme particulière de société par actions avec une personnalité juridique et avec des actionnaires ne s'engageant qu'à concurrence du capital qu'ils ont souscrit.

Un **règlement CE du 8 octobre 2001** présente la société européenne comme une SA européenne. **L'article 1-1** met en avant l'intérêt de ce type de société, qui est de faciliter les opérations transfrontalières en permettant la fusion entre sociétés relevant d'Etat membres différents.

## BIBLIOGRAPHIE :

### ■ Les Ouvrages :

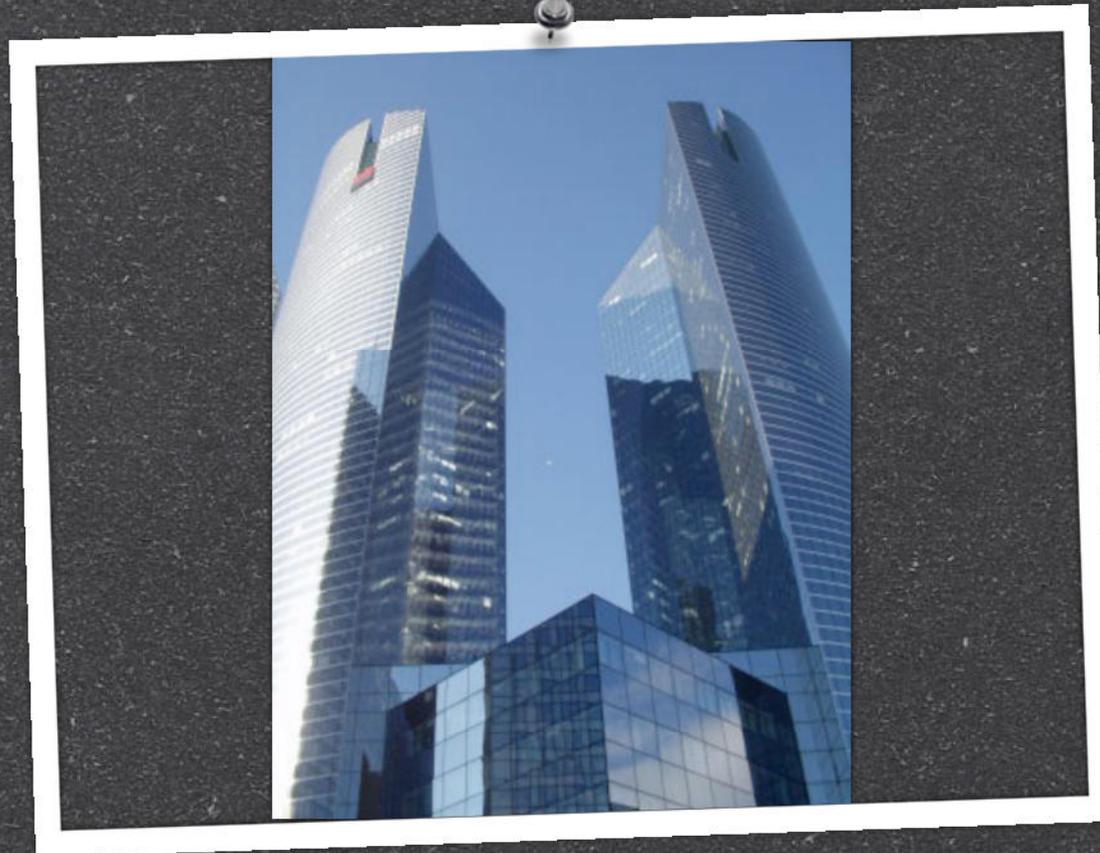
- Maurice COZIAN, Alain VIANDIER, Florence DEBOISSY, Droit des sociétés, 2009, LITEC.
- Bruno PETIT, Droit des sociétés, 4<sup>e</sup> édition 2008, LITEC.
- France GUIRAMAND & Alain HERAUD, Droit des sociétés (manuel et application), 2006, DECF 1, DUNOD.
- Droit de l'entreprise, 2002-2003, Lamy.
- Eric COHEN, Dictionnaire de gestion, 2001, La Découverte.
- Code de commerce et Code civil.

### ■ Les Articles :

- Jean Pierre BERTREL, « Faut-il choisir une société de personnes ou de capitaux ? », paru dans Le Revenu Français, Septembre 1998.

### ■ Sites Internet :

- Chambre de commerce et d'industrie de Lyon : <http://www.services-lyon.fr/site/cms/2004113016192129/Choisir-la-forme-juridique-de-votre-future-entreprise?selectedMenu=20060213116200>
- Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse : <http://www.toulouse.cci.fr/site/reliantis/>
- Wikipédia.



Notion et classification  
des sociétés

# Introduction:

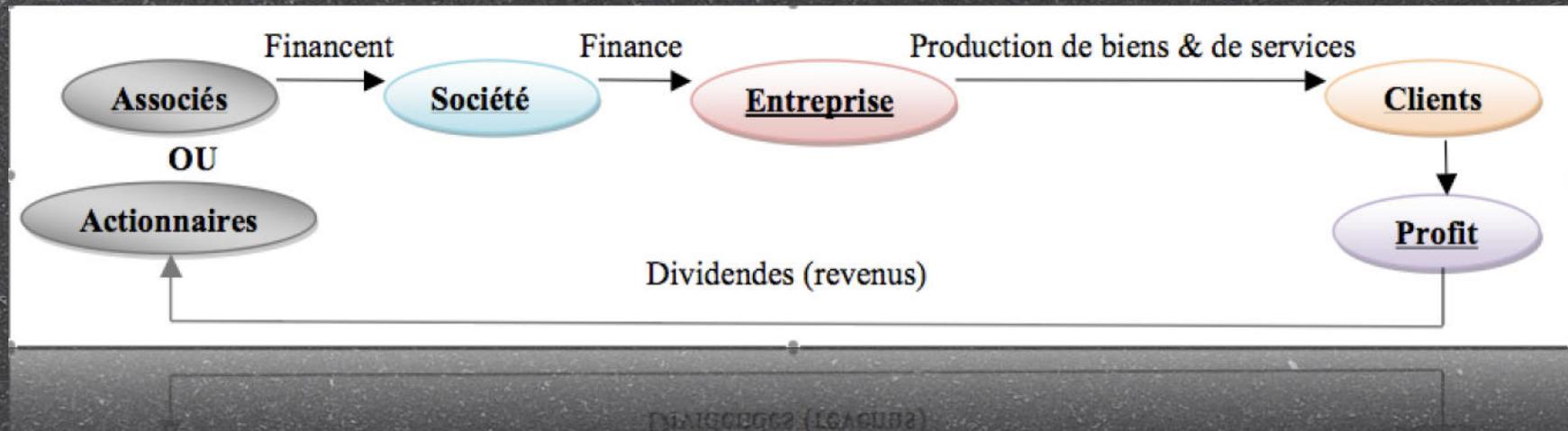
## Les contours de la notion de société

- Les sens donnés à “société”
  - Entité juridique: article 1832 du Code Civil
  - Contrat
  - Institution
  - Personne juridique
  - Groupement



## La société et l'entreprise:

### Entité économique



- Personnification de l'entreprise au sujet de droit l'exploitant
- Notion économique et sociale
- Lien entre "société" et "entreprise"

# Différentes classifications des sociétés

- Objet : sociétés civiles et commerciales
- Apports : capitaux ou intuitus personae
- Responsabilité des associés : limitée ou illimitée

Boutade des professeurs COZIAN et VIANDIER:

“La société à risque limité c’est une croisière sur un paquebot... La société à risque illimité, c’est toujours un plaisir nautique mais sur un voilier, en participant aux manoeuvres et en courant le risque de dessalage, voire de la noyade...”

## Annonce du plan

# Sociétés civiles

- Permettent l'exercice en commun d'une profession ou la gestion d'un patrimoine
- Société civile de droit commun:
  - Définition négative: article 1845 du Code Civil
  - Société de personnes (intuitus personae)
  - Responsabilité des associés indéfinie et conjointe

# Sociétés civiles

- Statuts dérogatoires:

- Société civile professionnelle (SCP):

- Exercice d'une profession libérale

- Responsabilité indéfinie et solidaire des associés

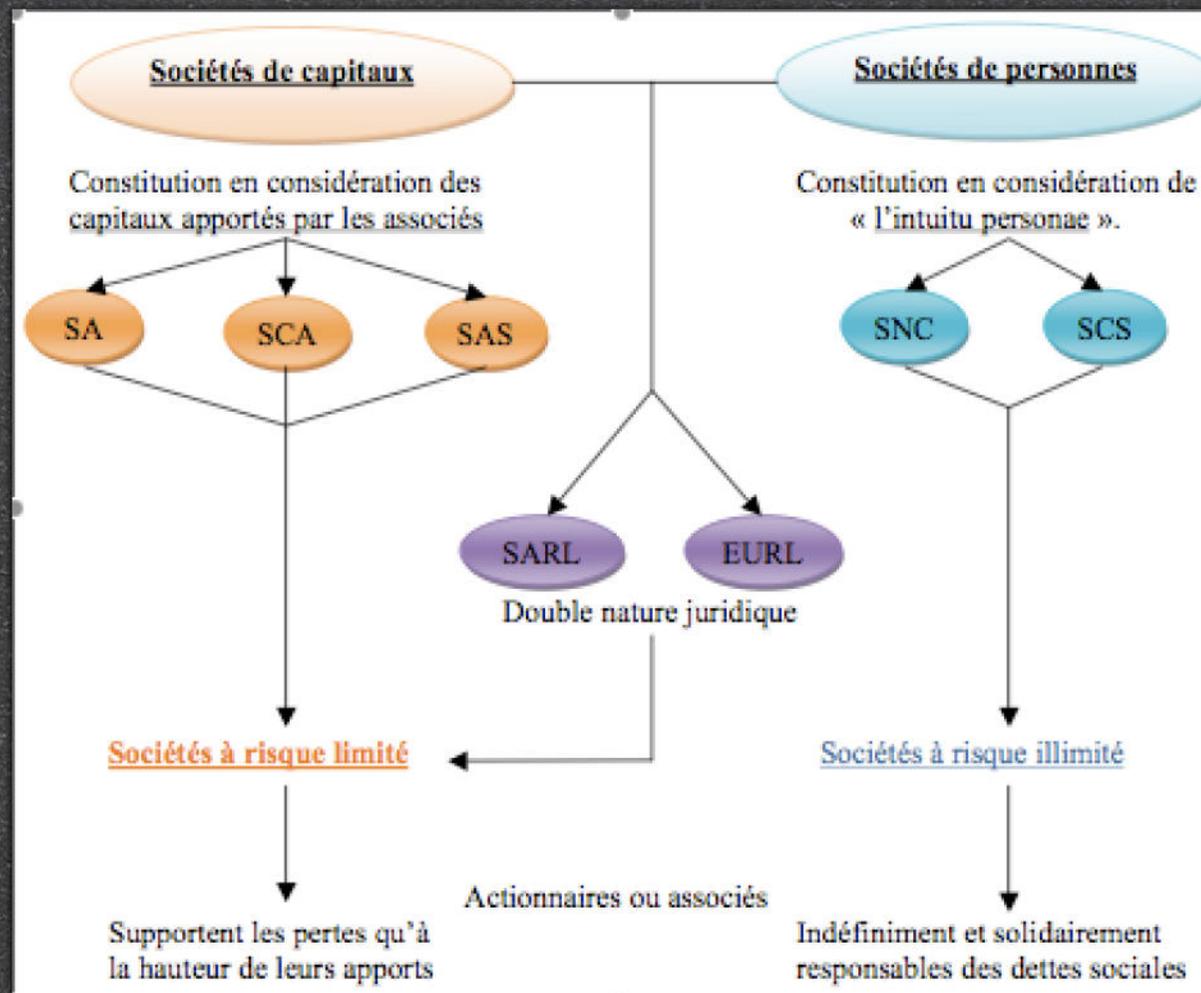


- Société civile de moyens (SCM): mise en commun de moyens



- Société civile immobilière (SCI): opérations de construction ou de gestion d'immeubles

# Sociétés commerciales



# Sociétés de capitaux: risque limité

## • Société anonyme (SA):

- Rôle économique: accéder au marché financier
- Société commerciale par la forme
- 7 associés au minimum
- Capital minimum requis (37 000 € ou 225 000 €)
- Art. L225-1 Code de commerce: société de capitaux et par actions.
- Responsabilité des associés limitée à concurrence de leurs apports
- Libération des apports



# Sociétés de capitaux: risque limité

- Société en commandite par actions (SCA):
  - Article L226-1 Code de commerce
  - Société hybride: société à risque limité, de capitaux, par actions
  - Commandités: statuts juridiques des associés en nom collectif
  - Commanditaires: statuts des associés d'une SA
  - Qualités des associés
  - Commerciale par la forme
  - Minimum 4 associés (1 commandité et 3 commanditaires)



# Sociétés de capitaux: risque limité

- Société par actions simplifiée (SAS):

- Créée par la loi du 3 janvier 1994

- Vide juridique

- *Associés titulaires d'actions*

- Stabilité des associés et grande liberté contractuelle

- Possibilité de constitution à associé unique: SASU



# Sociétés de personnes: risque illimité

## • Aparté sur les sociétés non personnifiées

### • Société en participation

• Article 1871 Code civil

• Objet à caractère civil ou commercial

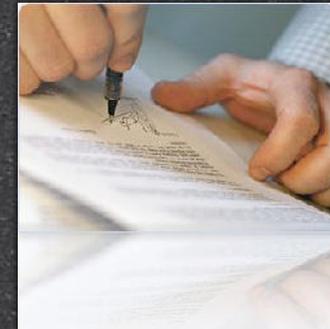
• Apports des participants

• Participation aux bénéfices et aux pertes des associés

### • Société créée de fait

• Éléments constitutifs du contrat de société: affectio societatis

• Régime des sociétés en participation



# Sociétés de personnes: risque illimité

- Société en nom collectif (SNC):
  - Qualités de commerçants
  - Petit nombre d'associés
  - Règles de fonctionnement simples
  - Responsabilité indéfinie et solidaire des associés
  - Petite place dans la vie des affaires



# Sociétés de personnes: risque illimité

- Société en commandite simple (SCS):
  - Catégorie hybride
  - Article L222-1 Code de commerce
  - Commandités: statuts des associés en nom collectif
  - Commanditaires: risque limité au montant de leurs apports



# SARL : société mixte

- Forme juridique de société la plus utilisée
- Aucun capital minimum légal
- Règles de constitution et de fonctionnement simples
- Constituée avec un seul associé (EURL)
- Commerciale par la forme
- Responsabilité limitée à concurrence des apports (art. L223-1)
- Société intermédiaire
  - Importance des capitaux et mode de fonctionnement
  - Traces d'intuitus personae
- Société institutionnelle





Notion et classification  
des sociétés